

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR 2017 – AVIS ANNUEL

Application des dispositions du titre III du livre IV, des articles R436-6 et suivants du code de l'environnement (CE) et conformément à l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du VAR en vigueur.

<u>EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE</u>		<u>EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE</u>	
La pêche à la ligne dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie est autorisée du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus à l'exception des espèces suivantes		La pêche à la ligne dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie est autorisée toute l'année à l'exception des espèces suivantes	
DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
ANGUILLE JAUNE	♦ fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime	TRUITE ARC-EN-CIEL	ouverte toute l'année ou du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus dans les parties de cours d'eau classés à Truite de Mer sur : ♦ l'Argens de l'embouchure à la Méditerranée en aval jusqu'au pont de la RN 7 (Commune des Arcs) en amont. ♦ la Siagne en rive droite, de son entrée dans le département du Var en aval jusqu'au barrage EDF en amont (Commune de Tanneron) ainsi que sur les lacs du Verdon : Sainte-Croix, Quinson et Gréoux - Esparron
CIVELLE, ANGUILE ARGENTÉE, ÉCREVISSSES visées à l'article R.436-10 du CE	interdite toute l'année	TRUITE FARIO, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	♦ 11 mars au 17 septembre 2017 inclus
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	♦ 3 juin au 17 septembre 2017 inclus	BROCHET, SANDRE	♦ 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2017 inclus ♦ 1 ^{er} mai au 31 décembre 2017 inclus Sauf sur les lacs du Verdon : Ste-Croix, Quinson, Gréoux-Esparron : du 15 avril au 31 décembre 2017 inclus
PROCÉDÉS ET MODOLES DE PÊCHE AUTORISÉS			
<ul style="list-style-type: none"> Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen : <ul style="list-style-type: none"> d'une ligne au plus montée sur canne, munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, de la vermée, de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R.436-10 du CE, sur la Siagne en première catégorie, les modes de pêche de la truite à l'aide d'hameçon simple doivent se pratiquer sans ardilhon ou avec ardilhon écrasé. Cette mesure s'applique sur les cours d'eau Siagne, Siagnole d'Escragnolles et Siagnole de Mons. 		<ul style="list-style-type: none"> Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen : <ul style="list-style-type: none"> de quatre lignes maximum montées sur canne munies de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus, de deux lignes au plus montées sur canne munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus sur l'étang de Banégon (commune de Fayence), sur le lac du Carnier sur la Ribeirotte (commune du Val) et sur le lac des Corbières (commune du Muy) de la vermée. de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R.436-10 du CE. de la carafe à vairons dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres. Sur les plans d'eau de Colbert (communes du Cannet des Maures), de Plan du Pont (commune de Hyères), de Sainte Suzanne (communes de Carcès, Cabasse et Vins-sur-Caramy) et de Saint-Cassien, tous les black bass capturés devront être immédiatement remis à l'eau vivants. Sur le plan d'eau Rimade sur l'Endre, commune du Muy, dans l'anse sud de la sablière, tous les black bass, brochets et sandres doivent être pêchés aux leurres artificiels et devront être immédiatement remis à l'eau vivants. Sur les plans d'eau de Sainte Suzanne (communes de Carcès et Cabasse), du Revest (commune de Hyères), de l'Evoué (commune de Méounes), du Plan du Pont (commune de Hyères), de l'Endre au lieu dit le portail du Rouët (commune du Muy), sur le Gapeau depuis le barrage artificiel (Hyères) jusqu'au seuil de la Grassette (La Crau) et Saint-Cassien, toutes les carpes capturées devront être immédiatement remises à l'eau vivantes, après photographies éventuelles, sans maintien en captivité, ni transport. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. 	
PROCÉDÉS ET MODOLES DE PÊCHE PROHIBÉS			
Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, les asticots et autres larves de diptères, des civelles ou de la chair d'anguille.		Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la truite et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite. Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, des civelles ou de la chair d'anguille.	
La pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 31 mars inclus		Sur le fleuve Argens, la taille des truites est fixée à 0,25 m.	
TAILLES DE CAPTURE			
La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les poissons des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à : 0,20 m pour MULET- 0,23 m pour TRUITES (autres que TRUITE DE MER), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE et OMBLE CHEVALIER - 0,30 m pour ALOSE, -0,35 m pour TRUITE DE MER.		Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie pour certaines espèces, la taille est fixée à : - SANDRE 0,50 m (hormis Sainte-Croix); - BROCHET 0,60 m ; - BLACK-BASS 0,30 m Sur le fleuve Argens, la taille des truites est fixée à 0,25 m.	
NOMBRE DE CAPTURES PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR			
Le nombre salmonidés est fixé à 6 dans tout le département.		Le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.	
RÉSERVES DE PÊCHE			
La pêche est interdite dans toutes les réserves dont la liste est instituée par arrêté préfectoral.			
LA PÊCHE DE LA CARPE			
Dans le lac de SAINT-CASSIEN : ♦ La pêche de la carpe ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher. Elle est interdite entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 2017 dans le bras ouest du lac, sur la zone de conservation de biotope (lieu-dit Fondurane) ainsi que dans la partie du lac délimitée en amont par le « Rocher de l'Américain » et en aval par la base nautique. Sur les plans d'eau de Carcès, de Sainte-Suzanne et du Revest : ♦ La pêche de la carpe est autorisée du 1 ^{er} janvier au 9 avril 2017 inclus et du 27 mai au 31 décembre 2017 inclus. Pendant les temps d'ouverture, la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement 3 jours par semaine, du vendredi 12 H au lundi 12 H.			
Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen avec un autre département, sont applicables les dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements limitrophes. POUR LES MESURES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LACS DE ST-CASSIEN, STE-CROIX, QUINSON et GREOUX-ESPARRON-DE-VERDON, CLASSES GRANDS LACS INTÉRIEURS, SE CONFORMER AUX ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX (DÉPARTEMENTAUX et INTERDÉPARTEMENTAUX) EN VIGUEUR.			

Fait à TOULON, le 20 DEC. 2016

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE